



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
**sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Fox-
Amphoux (83)**

**N° MRAe
2021APACA45/2954**

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 7 octobre 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Fox-Amphoux (83) .

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Fox-Amphoux pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 juillet 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 19 juillet 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 août 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Fox-Amphoux, située dans le département du Var, compte une population de 466 habitants en 2021 selon le dossier (460 habitants au recensement INSEE 2018) sur une superficie de 40 km². La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) vise, à l'horizon 2033, une population de 513 habitants. Le besoin en nouveaux logements est estimé à 29 et se traduit par la consommation de 3,25 ha de foncier en extension de la partie urbanisée. Le projet prévoit :

- l'inscription au PADD d'un projet de parc photovoltaïque de 50 ha au sud de la commune ;
- l'urbanisation du quartier de la Jeansarde 3 pour une zone à urbaniser ouverte (AUB) de 1,98 ha dédiée à l'habitation et celle du quartier du Haut Clavet-Amphoux pour une zone à urbaniser fermée (2AU) de 1,82 ha.

Le projet de PLU conduit à une réduction des zones urbanisables par rapport à la carte communale en vigueur.

La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection et la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques situés dans le secteur de projet de parc photovoltaïque ;
- la préservation et la valorisation de l'identité paysagère et patrimoniale ;
- la prévention des risques naturels ;
- la bonne adéquation entre le projet d'urbanisation et l'assainissement.

La MRAe recommande de :

- expliquer le choix retenu pour le secteur d'implantation du parc photovoltaïque, sur la base d'une analyse comparative de sites alternatifs ;
- expliquer la cohérence entre les deux objectifs du PADD, de protection de la trame verte et d'implantation d'un parc photovoltaïque de 50 ha au sein de cette même zone ;
- justifier la compatibilité du secteur de projet de parc solaire avec les enjeux paysagers du SCoT Provence Verte Verdon ;
- démontrer que le choix du secteur de projet lié au parc photovoltaïque n'aggrave pas la vulnérabilité et les risques d'incendie sur la zone forestière.

Dans la perspective d'une évolution ultérieure du PLU en lien avec le projet photovoltaïque, la MRAe recommande de procéder à une saisine unique¹ de la MRAe et de présenter, en un seul document, l'ensemble des impacts environnementaux liés à l'évolution du plan et au projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R.122-25 à 27 du code de l'environnement.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité de l'évaluation environnementale et de l'information du public.....	7
1.4. Justification des choix.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Milieu naturel y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. Habitats naturels, faune et flore.....	9
2.1.2. Sites à urbaniser.....	9
2.1.3. Parc photovoltaïque.....	10
2.1.4. Continuités écologiques.....	10
2.1.5. Étude des incidences Natura 2000.....	11
2.2. Paysage.....	13
2.3. Risques naturels.....	13
2.4. Assainissement.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Fox-Amphoux, située dans le département du Var, compte une population de 466 habitants en 2021 selon le dossier (460 habitants au recensement INSEE 2018) sur une superficie d'environ 40 km². Elle est située à 37 km de Brignoles et 38 km de Draguignan.

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée en janvier 2020. Son territoire est actuellement sous carte communale approuvée en 2005. Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) en septembre 2014.

Le territoire communal est caractérisé par un paysage agricole le long des routes départementales qui parcourent le fond de vallée de la Bresque, qu'encadrent des reliefs boisés. Le village ancien de Fox occupe une situation perchée caractéristique.

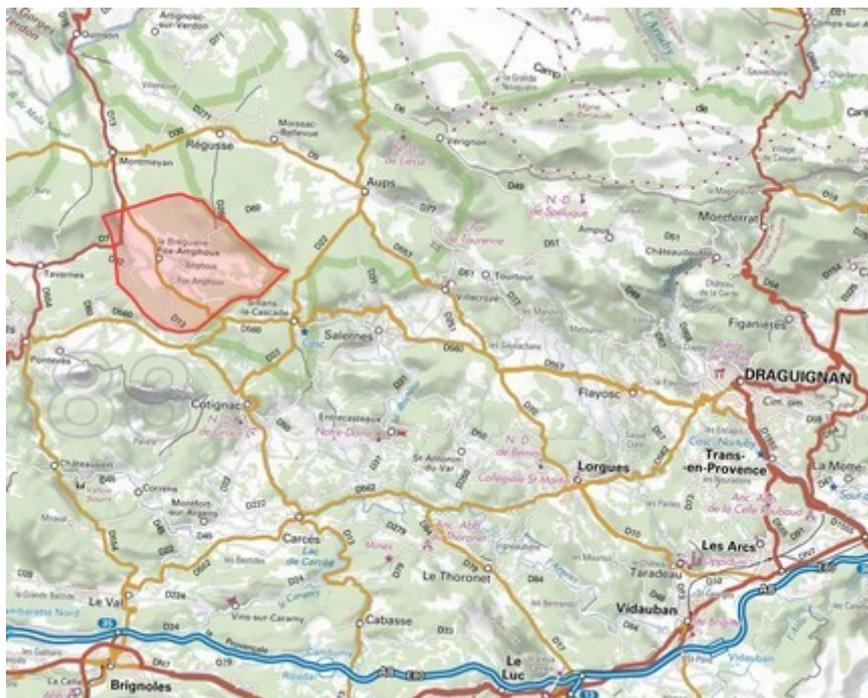


Figure 1: Plan de situation de la commune - source Batrême

Le PLU prévoit, à l'horizon 2033, une population de 513 habitants (+ 47 habitants), selon un taux d'accroissement moyen de 0,8 % par an qui reste cohérent avec la valeur cible de 0,7 % indiquée dans le SCoT Provence Verte Verdon. Le besoin en nouveaux logements est estimé à 29 résidences principales, pour une consommation foncière prévisionnelle de 3,25 ha.

La commune de Fox-Amphoux n'a pas de centralité, mais est composée d'un tissu urbain sur plusieurs hameaux et groupements d'habitats : le vieux Fox (ancien castrum médiéval, perché sur sa colline), Amphoux, les quartiers en plaine de La Bréguière (centre administratif), de La Jeansarde (lotissement), ainsi que Le Bosquet et La Jonquière. De nombreuses habitations isolées complètent le paysage.

Le PLU prévoit principalement :

- l'inscription, dans le PADD, d'orientations favorables au développement photovoltaïque, avec un projet de parc photovoltaïque de 50 ha déjà pré-identifié au sud de la commune, sur un espace naturel boisé situé au niveau d'une ancienne mine de bauxite ; le dossier indique qu'une révision allégée ou une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet (MEC-DP) sera proposée ultérieurement.

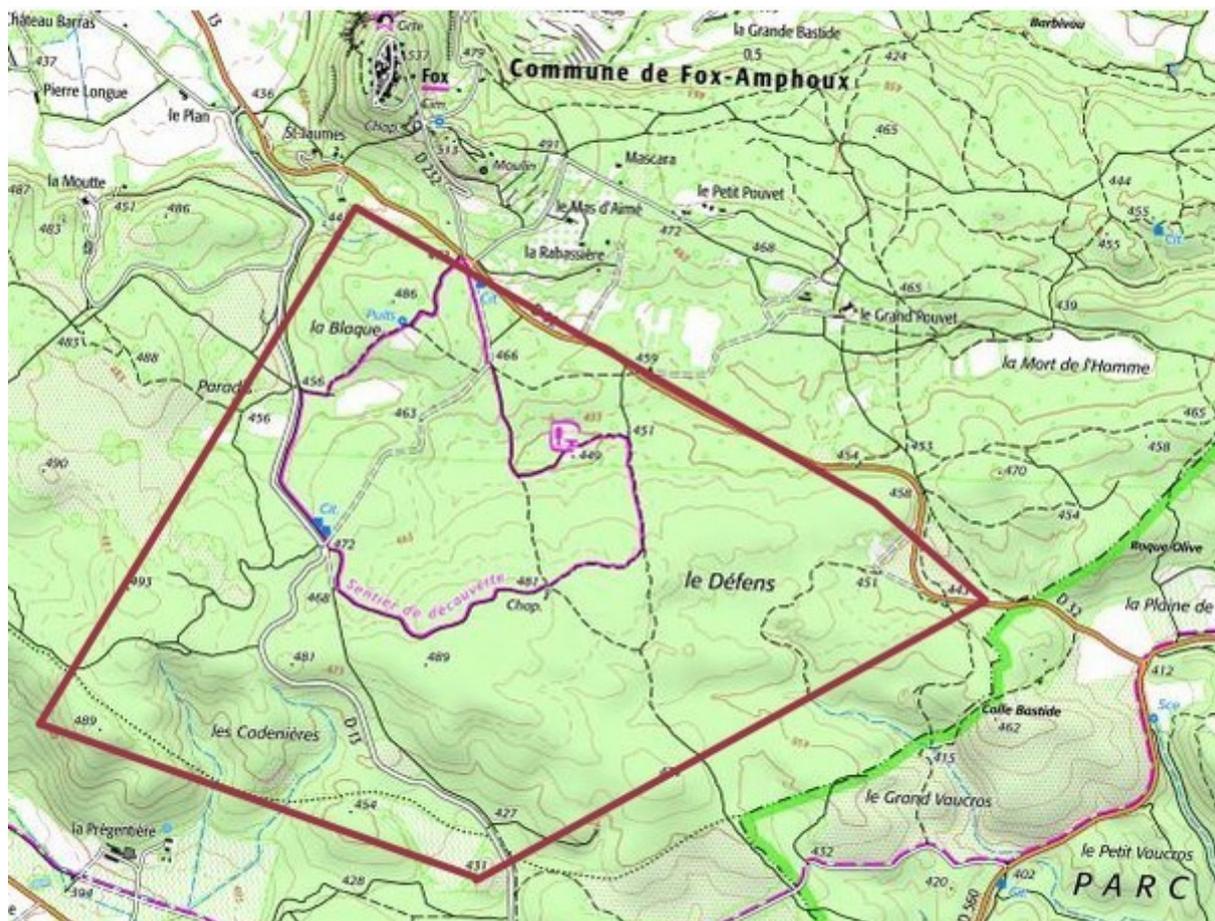


Figure 2: Localisation approximative de la zone d'étude (274 ha) du parc PV (polygone rouge) - source Géoportail

- deux secteurs d'aménagement en extension d'urbanisation :
 - la Jeansarde 3, pour une zone à urbaniser ouverte (AUB) d'un peu moins de 2 ha, encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et destinée à accueillir un nouveau lotissement ;
 - le secteur du Haut Clavet-Amphoux pour une zone à urbaniser fermée (2AU) de 1,8 ha.

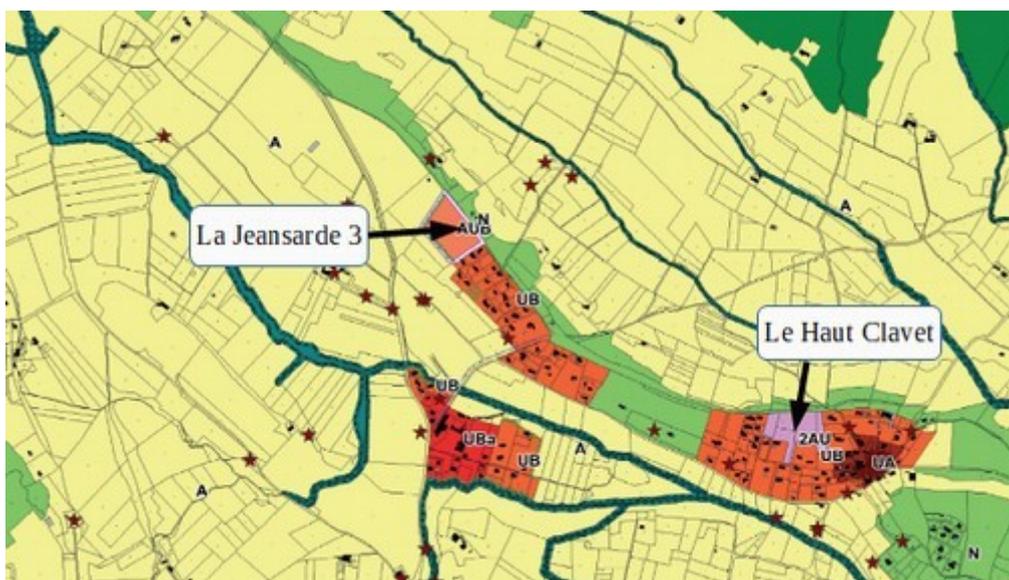


Figure 3: Localisation des secteurs à urbaniser - source : rapport de présentation

Il prévoit également :

- un Stecal² (OAP) le Petit Pouvet (Ae), situé en zone agricole, pour permettre la réalisation d'un projet d'élevage de type écurie ;
- une orientation (OAP) transversale sur les transports et les déplacements : liaison piétonne entre les lotissements de la Jeansarde et le quartier de la Bréguière.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection et la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques ;
- la préservation et la valorisation de l'identité paysagère et patrimoniale ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la bonne adéquation entre le projet d'urbanisation et l'assainissement.

1.3. Qualité de l'évaluation environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation contient sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme (CU). Il aborde, dans l'ensemble, les thématiques environnementales. Il manque cependant :

- une territorialisation et une hiérarchisation des enjeux ;
- des cartes superposant les secteurs de projet avec les sensibilités environnementales, en lien notamment avec le milieu naturel (corridors écologiques...) et les enjeux paysagers, afin de permettre au lecteur d'appréhender les éventuelles incidences potentielles sur la biodiversité et la qualité du paysage patrimonial.

2 Stecal : secteur de taille et de capacité d'accueil limités. Ces secteurs délimités au sein de zones inconstructibles des PLU (zone A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (art. L151-13 code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation identifie trois zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU : la Jeansarde 3 (AUB), le site du Petit Pouvet (Stecal Ae) et le « *futur site du parc PV sur le Défens* ».

La zone 2AU n'a pas été étudiée au motif que « *cette zone revêt un intérêt stratégique secondaire* ». Pour la MRAe, dans la mesure où le PLU définit cette zone, ses incidences doivent être évaluées dès l'élaboration de ce document, sans attendre sa future ouverture à l'urbanisation.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en hiérarchisant et territorialisant les enjeux environnementaux sur le territoire communal et d'évaluer les incidences de la zone 2AU.

Pour le parc photovoltaïque, une évolution ultérieure du PLU est déjà annoncée par le dossier. D'autre part, une étude d'impact sera a priori requise pour le projet. Une évaluation environnementale commune au plan (PLU) et au projet photovoltaïque permettrait de mieux éclairer le public et la décision de la collectivité sur les enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés.

Dans la perspective d'une évolution ultérieure du PLU en lien avec le projet photovoltaïque, la MRAe recommande de procéder à une saisine unique³ de la MRAe et de présenter, en un seul document, l'ensemble des impacts environnementaux liés à l'évolution du plan et au projet.

1.4. Justification des choix

Le PLU envisage l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol de 50 ha au sud de la commune. Le PADD inscrit dans l'orientation 2⁴ l'objectif 2.4 « *étudier l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Le Défens sur une ancienne mine de bauxite* ». Si le dossier indique que « *le projet n'est pas mûr* » et qu'aucun zonage réglementaire n'est représenté, il identifie d'ores et déjà une parcelle communale de 274 ha au lieu-dit Le Défens correspondant à la zone d'étude, dans un espace naturel fortement boisé, sur une ancienne mine de bauxite, pour un projet « *dont les contours sont en cours de précision* ».

Le PADD précise que « *les premières analyses montrent que le projet ne s'implante pas sur une zone réhabilitaire telle que définie par le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur* »⁵. De même, il indique que le site a été étudié en tenant compte des doctrines régionales, départementales et supra-communales, en veillant aux impacts sur les milieux, les risques, les paysages et l'agriculture.

La MRAe ne partage pas cette analyse et souligne que, selon la grille de sensibilité du cadre régional qui vise à hiérarchiser les enjeux territoriaux à l'égard de la planification et de l'aménagement d'un projet de parc photovoltaïque, la zone de projet est classée en zone « *réhabilitaire* » : elle est située au sein d'« *éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme* » et en zone « *à forts enjeux* » caractérisée par la présence de « *corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (annexé au SRADDET)* » (cf infra § 2.1.4).

3 L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R.122-25 à 27 du code de l'environnement.

4 PADD, orientation 2 : *Mettre en valeur les atouts naturels et paysagers du territoire* ».

5 Le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA (février 2019) propose une grille de sensibilité qui vise à hiérarchiser les enjeux.

Le dossier ne présente pas de solutions de substitution (art. R151-3 4° CU) à l'échelle de la commune. Cette comparaison de sites alternatifs relève pourtant de l'évaluation environnementale stratégique du PLU, dans une logique de recherche d'évitement et de réduction des impacts. Elle est également recommandée par le cadre régional PV.

De même, le choix de la zone d'étude ne prend pas en compte les objectifs paysagers du SCoT Provence Verte Verdon (cf infra § 2.2).

La MRAe recommande d'expliquer le choix de la zone d'étude identifiée pour le projet de parc photovoltaïque, sur la base d'une analyse comparative de sites alternatifs.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Milieu naturel y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore

La commune est composée d'espaces naturels et agricoles qui lui confèrent une richesse écologique avérée et reconnue par différents périmètres d'inventaires et de conservation :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Sources et tufs du Var » dans sa partie est ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plaine de Jonqueirolle » et « Forêt de Pélenc » ;
- le site géologique de Sillans ;
- plusieurs zones humides ainsi que leur espace de fonctionnalité.

La prise en compte de ces différents périmètres se traduit dans le PLU par un classement en zone agricole (A), en zone naturelle (N), en secteur naturel de cœur de nature lié à la trame verte (Nco2), en corridor écologique lié à la trame bleue (Nco1), en secteur de zone humide de la Bresque (Nzh) ou encore par l'identification d'espaces boisés classés pour la préservation des ripisylves et des vallons.

2.1.2. Sites à urbaniser

L'état initial de l'environnement (EIE) a été réalisé essentiellement à partir de données bibliographiques pour la flore, la faune et les habitats.

Le rapport de présentation indique d'une manière très générale (hormis pour le secteur de la Jeansarde 3) que des inventaires ont été effectués. Cependant, le dossier est imprécis sur les cortèges concernés, périodes d'observation, nombre de jours, lieux ayant fait l'objet d'investigations de terrain... Le dossier indique que le secteur de la Jeansarde 3 (zone AUB) se situe sur un espace naturel pour une superficie d'un peu moins de 2 ha en continuité de zone UB. Une visite de terrain le 28 mars 2018 a relevé un enjeu de niveau qualifié de faible dans le dossier, que ce soit pour les habitats naturels (pins d'Alep et garrigues à Genévrier oxycèdre), la flore et la faune. Or une seule visite de terrain réalisée en mars n'offre pas les conditions permettant d'appréhender avec suffisamment de précision les enjeux en présence.

L'état initial ne spatialise pas sur des cartes les habitats naturels, les espèces végétales et animales à enjeux potentiels de conservation localisées dans les grands ensembles d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune.

De plus, la MRAe constate que le dossier n'étudie pas les enjeux liés aux habitats naturels, à la faune et à la flore localisés au droit de la zone du Haut Clavet (2AU).

2.1.3. Parc photovoltaïque

Le projet de PLU ne prévoit pas de traduction réglementaire du projet de parc PV. Il présente un pré-diagnostic écologique effectué en 2020, qui sera complété par des prospections prévues en 2021. Le site d'étude est composé de formations boisées (Pin d'Alep, Chêne pubescent, Chêne vert) et de formations plus ouvertes (pelouses calcicoles et garrigues basses et hautes) favorables à un cortège floristique et faunistique diversifié.

Le dossier présente une carte de l'intérêt écologique de la zone d'étude et qualifie cette analyse de « *simplifiée et provisoire* » et « *susceptible d'évoluer en fonction des résultats obtenus lors des futures investigations* ». Il relève, suite aux premières visites de terrain et aux recherches bibliographiques sur la zone d'étude de 274 ha, que « *plusieurs enjeux écologiques potentiels et avérés peuvent d'ores et déjà être mis en avant* » en ce qui concerne les espèces floristiques et faunistiques (oiseaux, chiroptères).

La MRAe recommande de réaliser l'état initial en qualifiant les enjeux du milieu naturel et une analyse d'incidences pour le secteur du parc photovoltaïque .

2.1.4. Continuités écologiques

Le dossier indique que le territoire communal est concerné par plusieurs réservoirs et corridors de la trame verte et bleue (TVB) du SRCE (schéma régional de cohérence écologique intégré au SRADDET), identifiés comme étant à préserver et à remettre en bon état. Ainsi, la partie sud du territoire constitue un réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière qui conserve un lien écologique avec les massifs situés au nord (forêts domaniale de Pelenc et communale de Fox-Amphoux), grâce aux corridors localisés dans la partie ouest de la commune. De même, il montre qu'au niveau du SCoT Provence Verte Verdon, la commune se situe au sein de plusieurs types de composantes (« *cœur de nature* »⁶ dans sa partie nord, zone d'extension de cœur de nature, de zones relais, corridors écologiques), constituant les continuités écologiques du territoire. Dès lors, la MRAe estime que la préservation des continuités écologiques constitue un enjeu important du projet de PLU. Le rapport de présentation présente une déclinaison au niveau local de la trame verte et bleue (figure 4).

Cependant, la MRAe constate que la préservation de la trame verte n'est pas correctement prise en compte. En effet, le dossier ne comporte pas de carte de superposition du secteur de projet du parc photovoltaïque avec la TVB alors qu'il se situe au sein d'un réservoir de biodiversité « *à remettre en bon état* » identifié au SRCE et en « *réservoir de biodiversité et corridor des zones boisées périphériques* » de la TVB communale (cf figure 4 : corridor A⁷). Situé également sur deux points de conflit (franchissement de la RD13 et RD32 en point 1 et 2) qui coupent le corridor A, le projet sera un

6 Cœur de nature : espaces les plus riches écologiquement, reconnus pour leur intérêt en termes de biodiversité qui doivent être préservés dans les documents d'urbanisme et dans la mise en œuvre des opérations d'aménagement, source PADD SCoT Provence Verte Verdon 2020-2040.

7 corridor A : ensemble « *réservoir de biodiversité et corridor* » des zones boisées périphériques : vaste secteur boisé qui permet la circulation et le développement des populations animales et qui se développe en partie sur les communes voisines.

élément de fragmentation supplémentaire, accentuant la rupture du corridor écologique de cette vaste trame forestière.

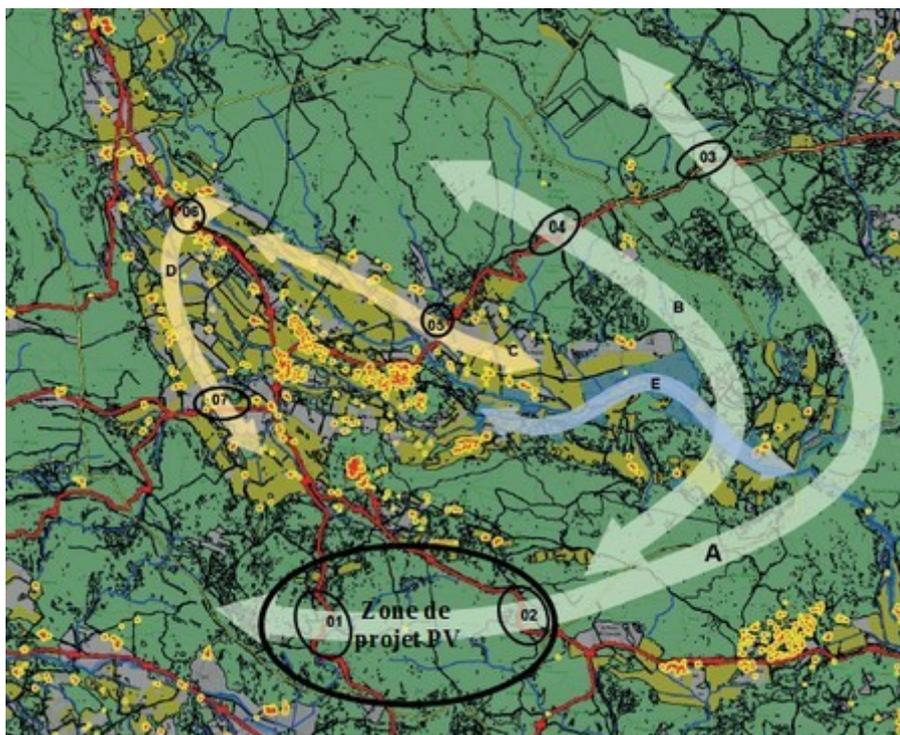


Figure 4: Insertion du projet de parc PV au sein de la TVB communale telle qu'elle figure dans le rapport de présentation. Réalisation MRAe

La MRAe recommande d'expliquer la cohérence entre la protection de la trame verte et l'implantation d'un parc photovoltaïque de 50 ha au sein même de cette dernière.

2.1.5. Étude des incidences Natura 2000

Fox-Amphoux est concernée par la zone spéciale de conservation (ZSC) – directive habitats Natura 2000 « Sources et tufs du Haut Var ». D'autres zones Natura 2000 se situent dans un périmètre plus éloigné (5/10 km)⁸.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui, dans l'état actuel du dossier, présente des lacunes ne permettant pas de conclure valablement à une absence d'incidences sur les sites concernés.

Château de Bresc

Les sources bibliographiques mentionnées dans le dossier relèvent la présence de chiroptères sur différents sites de la commune (fermes, granges, bâtiments abandonnés), notamment une colonie de reproduction d'espèce communautaire (Petit Rhinolophe) sur le domaine du château de Bresc (situé en ZSC). Des individus en transit et des gîtes ont été également observés. Comme le souligne la notice d'incidences Natura 2000 (annexe 1b), « *Les chauves-souris ou chiroptères constituent le groupe faunistique le plus menacé en France, pour de multiples raisons (disparition des lieux de repos,*

⁸ Sites Natura 2000 : ZSC « Valensole », « Basses gorges du Verdon » « Val d'Argens » et ZPS « « Plateau de Valensole ».

perturbation par l'éclairage urbain, pesticides...). Ce groupe doit donc faire l'objet d'un maximum de précaution dans l'établissement des projets d'urbanisation ». Dès lors, l'identification et la protection de gîtes avérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pourrait constituer une protection supplémentaire.

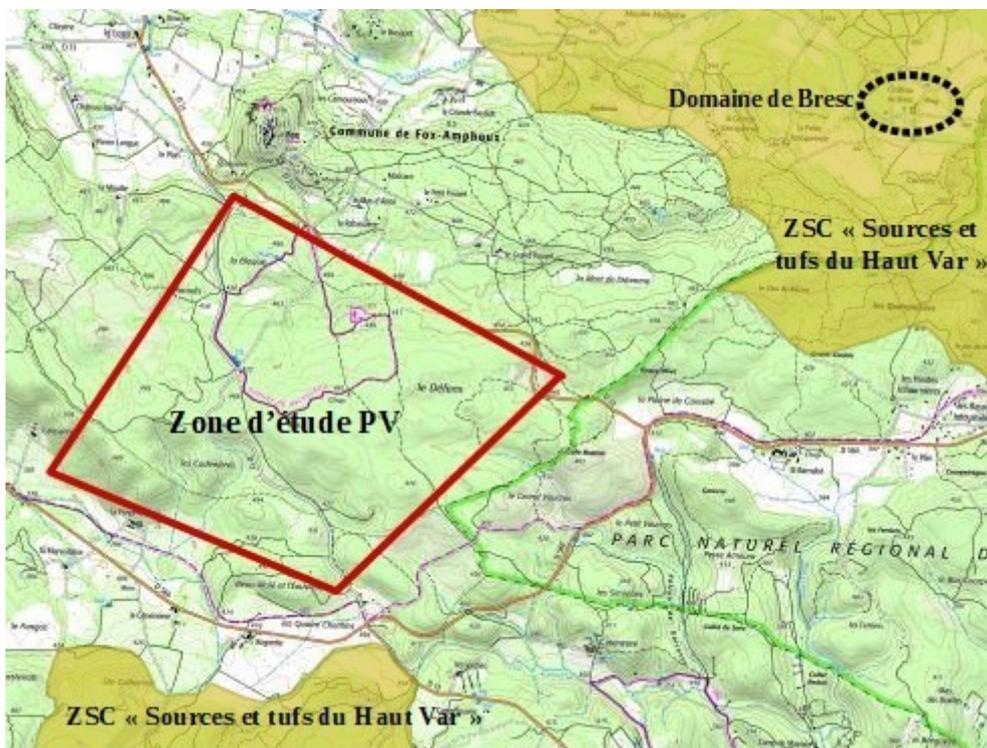


Figure 5: Localisation du site Natura 2000 "Sources et tufs du Haut Var" - source : Géoportail

La MRAe recommande d'identifier, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les gîtes avérés de chiroptères, tel que le château de Bresc et ses annexes.

Sites à urbaniser

Sur le secteur de la Jeansarde 3 (AUB), une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée. Elle conclut à une absence d'incidence significative du projet de PLU sur le réseau Natura 2000. Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

Parc photovoltaïque

La MRAe constate qu'aucune évaluation au titre de Natura 2000 n'a été réalisée sur le secteur du futur site du parc PV alors qu'une première analyse écologique a été faite.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 en y intégrant l'évaluation du secteur de projet du parc photovoltaïque Le Défens, et de conclure sur le risque d'incidences sur le réseau Natura 2000.

2.2. Paysage

L'atlas des paysages du Var identifie deux unités paysagères au sein de la commune de Fox-Amphoux : celle du Centre Var pour la partie sud et du Haut Var pour la partie nord. Les paysages du territoire sont marqués par les reliefs boisés qui encadrent la plaine de la Bresque encore agricole.

Les éléments structurants du grand paysage et leurs enjeux sont notamment :

- le massif du Grand Bessillon qui culmine à 813 mètres (situé à environ 4 ou 5 km), caractérisé par la sensibilité de ses abords et des axes de vue sur le grand paysage ;
- le site inscrit des villages et de leurs abords de Sillans-la-Cascade (environ 5 à 6 km) et Cotignac (environ 4 à 5 km), dont les enjeux sont liés au maintien et à la gestion des sites naturels ;
- le village perché de Fox, élément patrimonial majeur du territoire, identifié en tant que lieu remarquable et identitaire du paysage de la commune, pour lequel la préservation et la gestion du socle et de la silhouette constituent des éléments essentiels en tant que point d'appel dans le paysage, et qui jouit de vues mises en valeur par une table d'orientation ;
- des ensembles forestiers avec le massif du Bessillon, ainsi qu'une unité forestière au sud de la commune, pour lesquels les enjeux relèvent de la gestion et du maintien des équilibres paysagers et naturels.

Dans son projet de PLU, la commune souhaite développer un parc photovoltaïque au sol dans l'unité paysagère locale « unité forestière d'entrée de territoire Sud » (Le Défens). Cette proposition de site pour l'implantation d'une centrale PV au sol n'est pas compatible avec les objectifs de qualité paysagère du SCoT Provence Verte Verdon, en l'occurrence avec le maintien de ces versants boisés et massifs forestiers structurant le grand paysage.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du secteur de projet de parc solaire avec les enjeux paysagers du SCoT Provence Verte Verdon, notamment le « maintien des versants boisés et massifs forestiers structurants pour le grand paysage ».

Le secteur d'étude du parc photovoltaïque se situe à quelques centaines de mètres du village perché de Fox. Les premiers documents de cette analyse paysagère révèlent des inter-visibilités très fortes depuis le belvédère de Fox et depuis le belvédère des reliefs du Bessillon. Depuis ces points hauts remarquables et identitaires à l'échelle départementale, la zone d'implantation potentielle est visible dans son intégralité. Une carte des zones d'influence visuelle objective l'impact visuel fort du projet de parc photovoltaïque au sol affectant les structures paysagères alentours.

L'étude fait part également des incidences visuelles fortes du projet depuis les routes départementales RD32 et RD13, identifiées dans l'analyse paysagère comme les points d'entrée sur le territoire depuis le sud, à partir desquels le village de Fox se dévoile progressivement aux visiteurs.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère afin de clairement identifier les enjeux paysagers du territoire et les impacts associés.

2.3. Risques naturels

La commune de Fox-Amphoux est exposée à plusieurs risques naturels : feux de forêt, inondation, retrait et gonflement des argiles, mouvement de terrain et sismique. À l'heure actuelle, la commune n'est concernée par aucun plan de prévention des risques naturels.

La commune est recouverte à près de 70 % d'espaces forestiers qui peuvent donner lieu à un risque feu de forêt élevé, voire très élevé selon les secteurs. Aucun plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) n'est prescrit sur la commune et il n'existe pas de carte d'aléa induit et subi du risque feu de forêt.

Le rapport de présentation indique que deux importants feux de forêts ont eu lieu au sud du territoire (en 1967 avec 188 ha et en 2005 avec 71 ha de surfaces incendiées). Le projet de construction d'un parc photovoltaïque, situé en secteur boisé sur le même secteur, pourra être vulnérable au risque feu de forêt et pourra contribuer à aggraver ce risque. Dès lors, il est susceptible d'augmenter la vulnérabilité du territoire face à ce risque.

Le rapport de présentation relève que, sur les 22 poteaux de défense incendie, seulement 7 sont conformes aux exigences réglementaires (contrôle effectué par le service départemental d'incendie et de secours -SDIS- en 2014) et que le quartier de la Jeansarde ne dispose pas de poteaux incendie répondant aux normes en vigueur. Le dossier indique que la défense incendie est à renforcer lors de l'urbanisation de futurs quartiers. Dès lors, les conditions de défense incendie des nouveaux projets doivent être garanties.

La MRAe recommande de démontrer que le choix du secteur de projet photovoltaïque n'aggrave pas la vulnérabilité et les risques d'incendie sur la zone forestière concernée, et de justifier de la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le secteur d'extension à l'urbanisation La Jeansarde 3 (AUB).

La commune peut être soumise aux inondations générées par les crues de la Bresque et de ses affluents (notamment le ruisseau des Rayères). Elle n'est pas soumise à un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), mais elle est concernée par l'atlas des zones inondables (AZI). Les prescriptions du règlement du PLU font référence à ce document. Cependant, l'absence de carte AZI dans le dossier ne permet pas de mettre en évidence les zones concernées par le risque et d'éclairer sur la prise en compte des zones inondables dans les choix d'urbanisation.

La MRAe recommande de superposer la cartographie de l'atlas des zones inondables avec le zonage graphique afin d'éclairer le public sur la prise en compte des zones inondables dans les choix d'urbanisation.

2.4. Assainissement

Le dossier (rapport de présentation et annexes sanitaires) indique que six hameaux⁹ sont desservis par le réseau d'assainissement collectif, raccordé à la station d'épuration (STEP) communale. Cependant, les informations fournies sont contradictoires : des données de 2015 sur l'état de la STEP indiquent que des dysfonctionnements nécessitent des travaux, alors que l'on peut lire également qu'une nouvelle STEP, non repérée sur le règlement graphique, a été construite, sans apporter d'élément d'information supplémentaire.

La MRAe recommande de mettre à jour le volet assainissement collectif avec des données actualisées, de rendre compte des capacités nécessaires pour répondre aux besoins futurs (aspect quantitatif et qualitatif) et de garantir que la STEP répond aux exigences de protection de l'environnement.

9 Hameaux en assainissement collectif : La Bréguière, La Jeansarde, Le Haut Clavet, Le vieux Fox, Amphoux et le Bosquet .

Le PADD prévoit de « *poursuivre le suivi des installations d'assainissement autonome et se prémunir de toute entreprise polluante pour ne pas impacter les nappes phréatiques et les eaux de surfaces* ». La MRAe note que le rapport ne contient pas le bilan de fonctionnement des installations autonomes et des contrôles réalisés par le SPANC, alors que 156 habitations sont concernées. De même, il ne fournit pas de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui permettrait de montrer l'adéquation entre l'aptitude des sols et le choix des zones en assainissement non collectif (installations existantes et à venir).

La MRAe recommande de présenter un bilan des systèmes d'assainissement non collectif présents sur la commune (nombre, répartition, état de conformité) et la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux.